

Unité bidépartementale de la Charente  
et de la Vienne

Poitiers, le 12 octobre 2023

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

### Visite d'inspection du 11 juillet 2023

#### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Alvance Aluminium Poitou**

ZI Saint-Ustre  
86220 Ingrandes

Références : 2023 714 UbD16-86 Env86

Code AIOT : 0007204027

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 juillet 2023 dans l'établissement Alvance Aluminium Poitou implanté ZI Saint-Ustre 86220 Ingrandes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

À l'issue d'une réunion avec de potentiels repreneurs du site d'Ingrandes, l'inspection des installations classées a accompagné ceux-ci sur le site afin de dresser un état des lieux des opérations en cours.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Alvance Aluminium Poitou
- ZI Saint-Ustre 86220 Ingrandes
- Code AIOT : 0007204027
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Liberty Aluminium Poitou produisait des culasses en aluminium pour l'industrie automobile. Le site employait environ 360 personnes. Autrefois nommé Saint-Jean Industries Poitou, le site a été repris par le groupe Liberty House en avril 2019. Les différents sites du groupe en France ont finalement été regroupés au sein d'une entreprise, nommée Alvance.

Alvance Aluminium Poitou a été placé en redressement judiciaire le 23 avril 2021, puis en liquidation judiciaire le 5 juillet 2022. La SCP BTSG, en la personne de Maître Stéphane Gorrias, et la SELAFA MJA, en la personne de Maître Valérie Leloup-Thomas, ont été co-désignées aux fonctions de liquidateur judiciaire.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement, article R. 512-39-1	Mise en demeure, consignation de somme

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour limiter au maximum les impacts sur l'environnement au cours des opérations de démantèlement. L'impact de la voie ferrée et des stockages de traverses créosotées devra être évalué.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 512-39-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation d'activité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « I. Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV. Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39. » <u>Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022-DCPPAT/BE-218 en date du 22 novembre 2022, article 2 :</u> « Dans un délai n'excédant pas 1 mois, l'exploitant justifie de la mise en sécurité du site, conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement. Ce délai court à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté. » <u>Arrêté préfectoral portant consignation n° 2023-DCPPAT/BE-149 en date du 18 août 2023, article 1 :</u> « La société Alvanco Aluminium Poitou, SIRET 850 325 317, dont le siège social est situé zone industrielle Saint-Ustre 86 220 Ingrandes, représentée par la SCP Btsg en la personne de Me Stéphane Gorrias, liquidateur judiciaire, 15 rue de l'Hôtel de Ville 92200 Neuilly-sur-Seine, est tenue de consigner la somme de 176 561 euros (cent soixante-seize mille cinq cent soixante et un euros),

montant correspondant à la mise en sécurité du site conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 novembre 2022 susvisé, pour l'installation qu'elle a exploitée en zone industrielle de Saint-Ustre à Ingrandes. »

#### **Constats :**

Par courrier du 8 septembre 2022, la société BTSG, en qualité de liquidateur judiciaire sans poursuite d'activité de la SAS Alvance Foundry Poitou, portait à la connaissance de monsieur le préfet la cessation des activités exercées par cette dernière sur les sites d'Ingrandes et d'Oyré. Au vu de la date de notification de la cessation d'activité, intervenant après le 1<sup>er</sup> juin 2022, cette déclaration intervient dans le cadre de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement dans sa rédaction modifiée par le décret n° 2021-1096 du 19 août 2021. À ce titre, l'exploitant est tenu de faire attester des mesures mises en œuvre par un organisme agréé.

#### **Surveillance des effets des installations sur l'environnement :**

Le courrier du 23 mai 2023, l'exploitant a transmis le rapport référencé n° D5855-23-001-IndA établi par la société Ingéos et daté du 23 mai 2023. Ce rapport comporte notamment un diagnostic des milieux, un schéma conceptuel ainsi que des recommandations.

##### Impacts sur les sols :

Les investigations sur les sols ont été réalisées au moyen d'investigation sur les sols entre le 17 et le 21 avril 2023 à l'aide d'une tarière mécanique ou au carottier portatif (64 sondages sur des profondeurs allant de 0 à 7 m) ainsi que 5 prélèvements manuels en surface (pour un total de 97 échantillons prélevés et analysés), 3 prélèvements d'eau superficielles (bassin de filtration et d'épuration de la STEP et lagune sud) ainsi que 2 prélèvements de boue (bassin d'épuration de la STEP et lagune sud).

Les analyses ont porté, selon les activités menées au droit des prélèvements, sur les éléments suivants :

- Éléments traces métalliques (ETM) ;
- Aluminium-Fer ;
- Indice phénols ;
- Hydrocarbures volatils C5-C10
- Hydrocarbures totaux C10-C40 ;
- BTEX ;
- PCB ;
- HAP ;
- COHV ;
- Solvants polaires (alcools et cétones) ;
- Ammonium ;
- Soufre ;
- Sulfate ;
- Diméthyléthylamine (DMEA).

Les valeurs obtenues ont été comparées avec :

- les valeurs associées aux gammes de valeurs observées dans le cadre de sols « ordinaires », présentant des « anomalies modérées » ou de « fortes anomalies » issus du tableau ASPITET établi par l'institut national de la recherche agronomique (INRA), ainsi qu'avec les valeurs issues du réseau de mesures de la qualité des sols (RMQS), conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués établi par la direction générale de la prévention des risques en avril 2017 ;
- les valeurs seuil fixées par l'arrêté ministériel relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes (ISDI).

Les résultats des investigations sur les sols mettent en évidence :

- trois sources de pollution concentrées en hydrocarbures totaux :
  - à l'angle nord-est du bâtiment B, avec des teneurs s'élevant à 5 950 mg/kg ;
  - au droit du local compresseur, l'échantillon S11 (0,8-2) présentant notamment une

- teneur de 7 470 mg/kg ;
- au niveau de la cuve à fioul enterrée avec une teneur relevée sur le sondage S35 (2-3) de 1 340 mg/kg ;
- des impacts en surface en hydrocarbures totaux en divers endroits du site, et notamment au niveau des 3 transformateurs, avec des teneurs atteignant 15 900 mg/kg au niveau du poste « Fonte PT2 » ;
- une pollution notable en naphthalène au niveau du sondage S53 (2,3 mg/kg) ;
- une pollution en DMEA au niveau du sondage S34 (1,7 mg/kg) ;
- des impacts diffus en ETM ne nécessitant pas d'actions spécifiques dans le cadre de la conservation d'un usage du site à vocation industrielle.

Concernant les boues de la STEP et de la lagune sud, des impacts significatifs en HCT (respectivement 4 000 et 4 830 mg/kg) et en métaux sont relevés. L'analyse des eaux superficielles des bassins de la STEP et de la lagune n'ont pas mis en évidence d'impact significatif.

#### Impacts sur les eaux souterraines :

À ce stade, aucune analyse n'a été réalisée sur les eaux souterraines.

#### Recommandations :

Au vu des investigations réalisées, le rapport conclut à la nécessité de :

- réaliser des sondages complémentaires aux abords et au droit des zones de pollution concentrées afin d'en délimiter l'étendue et de définir le volume de terres polluées ;
- de mener des investigations complémentaires au droit des anciens postes transformateurs afin d'évaluer l'impact en PCB ;
- mettre en place un réseau piézométrique en aval hydraulique des zones de pollution recensées ;
- réaliser une campagne d'investigation des eaux souterraines afin de vérifier la dispersion possible de la pollution des sols (HCT et métaux lourds) ;
- conduire un plan de gestion permettant de déterminer les meilleures techniques de dépollution à envisager et les seuils de dépollution à atteindre ;
- purger les sources concentrées de pollution identifiées.

#### **Constat lors de l'inspection du 31 janvier 2023 :**

Le jour de l'inspection, les opérations de démantèlement sont en cours et les accès aux installations sont restreints du fait des dangers présentés par ces opérations. Il est toutefois constaté que :

- le démantèlement des installations a débuté, la totalité des machines du site (fonte et aluminium) ayant été rachetée par la société Chabimmo, dont le siège se trouve en Belgique. Ces machines sont revendues ou bien détruites afin d'être valorisées comme déchets ;
- les traverses de chemin de fer ont en partie été démantelées. Si les rails ont été évacués, certaines traverses sont toujours en place, et d'autres sont stockées en tas sur le site ;
- les machines hydrauliques ne sont vidangées que lors de leur démantèlement afin d'éviter la corrosion de celles-ci et de permettre leur valorisation. Il est constaté la présence d'huile au droit de certaines machines, sur le sol ;
- de nombreux contenants d'huiles (usagées ou non) et déchets sont encore présents sur le

site, dont certains déchets liquides hors rétention et stockés en extérieur. Il est précisé que ces déchets sont pris en charge par la société Chabimmo, qui gère leur évacuation.

**Observations :**

L'exploitant doit s'assurer que les opérations de démantèlement se font en sécurité (risque d'incendie, intrusions sur le site, etc.).

Concernant la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, le diagnostic environnemental devra être complété conformément aux recommandations formulées dans le rapport transmis afin notamment de :

- réaliser des sondages complémentaires aux abords et au droit des zones de pollution concentrées afin d'en délimiter l'étendue et de définir le volume de terres polluées ;
- de mener des investigations complémentaires au droit des anciens postes transformateurs afin d'évaluer l'impact en PCB ;
- mettre en place un réseau piézométrique en aval hydraulique des zones de pollution recensées ;
- réaliser une campagne d'investigation des eaux souterraines afin de vérifier la dispersion possible de la pollution des sols (HCT et métaux lourds) ;
- conduire un plan de gestion permettant de déterminer les meilleures techniques de dépollution à envisager et les seuils de dépollution à atteindre ;
- purger les sources concentrées de pollution identifiées.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet



## Planche photos

Divers cuves et bidons restent à être évacués. Dans l'attente il convient de placer ceux-ci sur des rétentions et de les stocker de préférence à l'abri des intempéries :



Les voies de chemin de fer ont en partie été démontées. Il reste au droit de celles-ci ou en tas en divers endroits du site des traverses à évacuer :



Plusieurs traces d'huiles sont visibles en divers endroits du site :

